

Compte-rendu Séance du CONSEIL MUNICIPAL du Jeudi 27 Janvier

Par suite d'une convocation en date du **19 Janvier 2022**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie de Varangéville le **Jeudi 27 Janvier à 20h00**, sous la **présidence de M VARIN Christopher, Maire de la commune.**

Étaient présents : Mmes et MM : VARIN Christopher, PFRIMMER Véronique, ERARD Jean-Patrick, VANNSON Benoit, BOUR Ingrid, LOUIS Alexandre, Dominique LAMONTAGNE, Enzo LAVECCHIA, ARNOUX Nicolas, Marie-Antoinette BERTIN, DEZAIRE Jonathan, PRERADOVIC Nikola, SANCASSANI Bruno, Bernard FREZET, Sébastien PLAID, Monique FRATTINI, ZAFFAGNI Guy, Emilie BARBA, Géraldine RENIER, Jean-François POHIN. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Absent ayant donné procuration :

- Mme Agnès BRANCHU qui donne pouvoir à M Benoit VANNSON
- Mme DENIA Denise qui donne pouvoir à M Alexandre LOUIS
- Mme Daphné DERKAOUI qui donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette BERTIN
- Mme Frédérique NADANY qui donne pouvoir à Mme Dominique LAMONTAGNE
- M Christian Mexique qui donne pouvoir à M Jonathan DEZAIRE
- Mme Catherine BRAUNEISSEN qui donne pouvoir à Mme Véronique PFRIMMER,

Absents excusés :

- M Tristan LEDOUX

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil

M. Nicolas ARNOUX est désigné pour remplir cette fonction

Monsieur le Maire informe que la séance est enregistrée.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT relatif aux attributions déléguées au maire par le conseil municipal

N°69 du 22.11 : Délégation mariage DERKAOUI

N°70 du 25.11 : Achat espace cinéraire GEORGE

N°71 du 03.12 : Achat concession ANCEL

N°72 du 03.12 : reprise concession COLLOT

N°73 du 07.12 : Achat case columbarium CHARBAUT

N°74 du 13.12 : renouvellement concession CHRETIEN par Mme GANDIT

N°1 du 07.01 : Renouvellement concession FERRY

N°2 du 12.01 : Création d'une rédie de recettes et d'avances pour la ludothèque (modification)

N°3 du 12.01 : Renouvellement concession DUPREZ

Approbation du procès-verbal de la séance du 13.12.2021

Le maire demande si il y a des remarques écrites.

Le maire demande s'il y en a des verbales.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Questions délibératives

Finances

N°27012022/01 : Finances locales – divers (7.10). Versement d'un acompte de la participation communale 2022 au CCAS de Varangéville.

Afin de pouvoir s'acquitter des factures du début de l'année, le CCAS a besoin du versement d'un acompte sur la subvention communale de l'année 2022 qui sera votée lors du vote du budget.
Il est proposé de verser un acompte d'un montant de 15 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à verser un acompte au CCAS d'un montant de **15 000 €**
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget principal 2022

Adopté à l'unanimité

N°27012022/02 : Finances locales. Divers (7.10). Extinction de dette – Location du bâtiment dénommé « Maison de la Gérance », 4 rue Gabriel Péri

M. le Maire informe le conseil municipal qu'en raison d'un recentrage de son activité suite à la scission entre l'ASLV et l'AEIM, l'association ASLV a rencontré une difficulté financière passagère.
Afin d'aider l'association, et en qualité de propriétaire du local, il est proposé de procéder à une extinction de la dette du premier loyer à percevoir (juin 2021 : 3 600€).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à procéder à l'extinction de la dette de l'association ASLV pour le mois de juin 2021 soit la somme de 3 600€.

Adopté à l'unanimité

N°27012022/03 : Commandes publiques. Marché public (1.1). Adhésion au groupement de commandes pour la prestation d'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de renouveler le contrat de prestation d'exploitation des installations de génie climatique des différents bâtiments de la commune et du CCAS pour une durée de 8 ans soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2029.

Il est donc indispensable de lancer un nouvel appel d'offres pour renouveler le contrat. Pour obtenir des prestations intéressantes et une offre économiquement la plus avantageuse, il est proposé de lancer une consultation en commun avec la Ville de Varangéville et le CCAS de Varangéville.

Conformément à l'article L.123-5 et L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, la Commune de Varangéville ne peut passer un marché public concernant le CCAS.

Par conséquent, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics permettant à la Commune de coordonner cette consultation.

Une convention constitutive du groupement signée par les membres du groupement (commune et CCAS) est nécessaire. Cette convention, jointe en annexe, précise notamment que la Commune est désignée comme coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. Le coordonnateur signera, notifiera, et exécutera le marché au nom du groupement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'ADHERER** à un groupement de commandes avec la Ville de Varangéville/ CCAS de Varangéville pour la prestation d'exploitation des chaufferies des différents bâtiments de la commune et du CCAS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement
- **DESIGNE** la commune de Varangéville comme coordonnateur du groupement de commande

Adopté à l'unanimité

Arrivée de M Lavecchia

N°27012022/04 : Commandes publiques. Marché public (1.1). Attribution du marché public d'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de renouveler le contrat de prestation d'exploitation des installations de génie climatique des différents bâtiments de la commune et du CCAS pour une durée de 8 ans soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2029. Un groupement de commande avec le CCAS pour optimiser les prestations a été acté.

Les prestations demandées sont les suivantes :

- Prestations P1 (Marché température, Marché compteur individuel, Eau chaude sanitaire) : fourniture du gaz nécessaire au fonctionnement des installations
- Prestations P2 : entretien des installations
- Prestations P3 : renouvellement, travaux d'investissement sur les installations

Un appel d'offre ouvert a été lancé. Une publication de cet appel d'offre a été diffusée au BOAMP le 20 septembre 2021. La date limite de remise des plis a été fixée au 29 octobre 2021.

Trois candidats ont remis une offre : DALKIA, HERVE THERMIQUE, ENGIE.

La Commission d'appel d'offres a été régulièrement convoquée le 08 décembre 2021.

Après analyse des candidatures, la commission d'appel d'offre a proposé de retenir l'offre de l'entreprise HERVE THERMIQUE aux conditions suivantes :

Pour la Ville :

1. Montant global P1 sur la durée du marché : 1 004 991€ TTC
2. Montant global P2 sur la durée du marché : 285 795€ TTC
3. Montant global P3 sur la durée du marché : 80 510€ TTC
4. Montant global d'éventuels travaux sur la durée du marché : 30 297€ TTC

Total sur la durée du marché : 1 401 594€ TTC

Pour le CCAS :

1. Montant global P1 sur la durée du marché : 262 309€ TTC
2. Montant global P2 sur la durée du marché : 24 305€ TTC
3. Montant global P3 sur la durée du marché : 15 876€ TTC

Total sur la durée du marché : 302 490€ TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** l'analyse et le choix de la commission d'appel d'offres
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce marché

Adopté à l'unanimité

N°27012022/05 : Finances. Subventions (7.5). Demande de subvention DETR réaménagement des espaces publics de la rue Péri

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de réaménagement des espaces publics de la rue Péri. Une large consultation a été réalisée avec les varangévillois à ce sujet en lien avec les élus et le maître d'œuvre chargé de réaliser les travaux.

Cette consultation a mis en avant plusieurs besoins. Si les thématiques d'embellissement, d'agrément et de stationnement ont été soulevées, ce sont surtout la problématique de la sécurité routière et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite qui sont les préoccupations prioritaires des riverains.

Le montant prévisionnel global du projet s'élève à 2 666 500€ HT (travaux + maîtrise d'œuvre). La réalisation des travaux se fera en deux tranches.

Il est possible d'obtenir une subvention d'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour les travaux liés à la sécurité routière (plateaux surélevés, mise aux normes des trottoirs, accès PMR des arrêts de bus et sécurisation des cyclistes et des passages piétons). Le montant de la subvention potentielle est de 30% du montant des travaux plafonnés à 250 000€.

Le plan de financement prévisionnel à ce jour est le suivant (ce plan est provisoire dans l'attente de réponse de plusieurs partenaires financiers) :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux + maîtrise d'œuvre	2 666 500€	DETR	250 000€
		Amendes de police (conseil départemental)	40 000€
		Conseil départemental	
		Conseil régional	99 000
		SDE54 (enfouissement réseaux et éclairage public)	407 114€
		Autofinancement (emprunt)	1 878 386€
Total	2 666 500€		2 666 500€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** la DETR pour le projet ci-dessus évoqué
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'obtention de cette dotation
- **DECIDE DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget pour la réalisation du projet

Adopté à l'unanimité des membres présents. Mmes et MM Sébastien PLAID, Monique FRATTINI, ZAFFAGNI Guy, Emilie BARBA, Géraldine RENIER et Jean-François POHIN ayant quitté la salle avant le vote.

Personnel

N°27012022/06 : Fonction publique. Personnels contractuels (4.2). Accueil de stagiaire au sein des différents services de la Mairie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les services municipaux accueillent régulièrement des stagiaires dans le cadre de leurs études ou parcours professionnel. Se pose régulièrement la question de la rémunération de ces stages en fonction de leur durée. Il est donc proposé d'appliquer la réglementation en la matière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention tripartite à chaque accueil d'un stagiaire dont la durée de stage est

supérieure à 2 mois

- **DECIDE DE PREVOIR LES CREDITS** au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents

N°27012022/07 : Fonction publique. Personnels contractuels (4.2). Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 31 août 2020 ayant pour objet la création d'un poste dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) afin de recruter un agent ayant des compétences spécifiques dans les domaines du graphisme et de l'informatique. Ce contrat a pu être prolongé pour une période de 6 mois mais arrive à échéance au 31 janvier 2021.

Ne pouvant être prolongé à nouveau, il est donc proposé de transformer ce CAE en contrat de projet, toujours pour les mêmes fonctions.

Les références réglementaires et les conditions sont les suivantes :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-II ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien tous les besoins en communication, graphisme et informatique de la commune ;

Le Maire propose de créer un emploi non permanent au sein des services de la collectivité relevant de la catégorie hiérarchique B, sur la base du grade de rédacteur territorial, afin de mener à bien les fonctions de chargé de communication de la commune. Ce contrat de projet est signé pour une durée de 2 ans soit du 01 février 2022 au 31 janvier 2024.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions principales suivantes : créer les supports de communication de la commune (flyers, bulletin municipal...), gérer et alimenter tous les réseaux sociaux, gérer le site internet de la ville et les différentes applications.

L'agent exercera ses fonctions de chargé de communication à temps non complet (80%) pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement de rédacteur territorial. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois.

Le cas échéant, la collectivité peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet/l'opération ne peut pas être réalisé(e), ou que le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévu(e) ne sera pas achevé(e) au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE CREER** l'emploi non permanent de chargé de communication pour une durée de deux ans ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier ;
- **DECIDE DE PREVOIR LES CREDITS** au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents